

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du
Code de l'environnement
concernant la restauration de la continuité écologique
du Matz à l'ancien moulin de la Neuville, commune de la Neuville-sur-Ressons**

La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du Bassin de la Seine Normandie ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires de l'Oise du 22 mars 2022 donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents au sein de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 07 décembre 2021 présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources, enregistré sous le numéro 60-2021-00217 et relatif à la restauration de la continuité écologique du Matz à l'ancien Moulin de la Neuville, commune de la Neuville-sur-Ressons ;
- Vu** le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- Vu** l'avis de l'office français pour la biodiversité du 05 mai 2022 ;
- Vu** le courrier en date du 24 novembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarques formulées par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de la déclaration

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays des Sources de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du Matz à l'ancien Moulin de la Neuville ROE 110710, commune de la Neuville-Sur-Ressons.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé de la rubrique | Régime | Arrêtés de prescriptions générales | Caractéristiques du projet |
|-----------|--|-------------|------------------------------------|--|
| 3.3.5.0 | Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant unique-ment pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1/ Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2/ Désendiguement ; 3/ Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4/ Restauration de zones humides ; 5/ Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; | Déclaration | / | Restauration de la continuité écologique du Matz - mise en place d'un lit déporté et dérivation du lit du Matz vers le ruisseau du Fief Bertin proche du fond de vallée. |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | 6/ Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7/ Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8/ Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9/ Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10/ Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11/ Opérations de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative. | | | |
|--|--|--|--|--|

Titre 2 : Prescriptions techniques

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- la recharge granulométrique devra se faire dans l'idéal avec du substrat directement issu du cours d'eau dérivé ou à partir d'un substrat similaire ;
- En cas de mise en place d'un géotextile pour maintenir les berges, celui-ci devra être biodégradable ;
- il est recommandé d'utiliser des huiles biodégradables réduisant les impacts sur le milieu en cas d'incidents ;
- aucun matériau ou engin ne devra être stocké sur les berges ou dans le cours d'eau.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Ressons-Sur-Matz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Le maire de la commune de Ressons-Sur-Matz,

Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

Le directeur général des services de la Communauté de communes du Pays des Sources,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Ressons-Sur-Matz.

Beauvais, le 9 décembre 2022

Pour la Préfète,

Par subdélégation du directeur,

La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,



Elise GRANGET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

